RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté N°2025-32806**

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0120 au PR 0+0440 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la demande en date du 07/07/2025 de EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, sur RD131 du PR 0+0120 au PR 0+0440 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

**Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.
Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Loic CHALVIN est joignable au : 06.24.93.14.12

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

Fait à Vienne,

Pour le Président et par délégation,

le jeudi 10 juillet 2025,
Le chef du service aménagement

Jean-Maxime Rome

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.